

AFFAIRE No 43 - TAXE CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS A L'USINE
D'INCINERATION DE LA JAMAIQUE POUR L'ANNEE 1987

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'unité d'incinération de la Ville de Saint-Denis permet d'éliminer par brûlage les déchets et produits avariés.

Par délibération en date du 29 mai 1984, vous aviez décidé de faire payer aux bénéficiaires de ce service un prix de 2,10 Francs par kilogramme de déchets à brûler.

Compte tenu de l'augmentation du coût d'exploitation de cet appareil, je vous demande, pour 1987, de porter ce prix à 2,50 Francs.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Economiques et des Finances

Les tarifs ayant été bloqués pendant trois ans, il s'agit aujourd'hui de réajuster cette taxe au coût de revient du service (qui reste néanmoins légèrement supérieur au montant de la taxe proposée), afin de la faire payer essentiellement par l'usager.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 24 MARS 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**